

TSD : Directive relative à la sécurité des jouets (Directive 2009/48/CE), expliqué

La directive sur la sécurité des jouets fixe les exigences essentielles que doivent respecter les jouets — produits conçus pour le jeu d'enfants de moins de 14 ans — avant leur mise sur le marché de l'UE, avec des obligations pour fabricants, importateurs et distributeurs.

Applicable depuis le 20 juillet 2011, elle est abrogée le 1er août 2030 par le règlement (UE) 2025/2509.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2009/48/CE	Type d'acte	Directive
En vigueur	20 juillet 2009	Applicable à partir du	20 juillet 2011
Modifié par	Directive 2012/7/UE de la Commission, Règlement (UE) n° 681/2013 de la Commission, Directive 2014/79/UE de la Commission, Directive 2014/81/UE de la Commission, Directive 2014/84/UE de la Commission, Directive (UE) 2015/2115 de la Commission, Directive (UE) 2015/2116 de la Commission, Directive (UE) 2015/2117 de la Commission, Directive (UE) 2017/738 du Conseil, Directive (UE) 2017/774 de la Commission, Directive (UE) 2017/898 de la Commission, Directive (UE) 2018/725 de la Commission, Directive (UE) 2019/1922 de la Commission, Directive (UE) 2019/1929 de la Commission, Directive (UE) 2020/2088 de la Commission, Directive (UE) 2020/2089 de la Commission, Directive (UE) 2021/903 de la Commission, Directive (UE) 2026/192 de la Commission	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive ; l'art. 40 cite toujours les art. 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, lus comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, la directive étant répertoriée à son annexe I ; la directive figure également parmi les actes énumérés à l'art. 4, par. 5 du règlement (UE) 2019/1020, de sorte qu'un jouet ne peut être mis sur le marché de l'Union que si un fabricant, un importateur, un mandataire ou un prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union est responsable des tâches de l'art. 4.
CELEX	32009L0048		

Dates clés

18 juin 2009	La directive 2009/48/CE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil	titre
20 juillet 2009	Entrée en vigueur, le vingtième jour après la publication au JO L 170 du 30 juin 2009	Art. 56
20 janvier 2011	Échéance pour que les États membres mettent en vigueur leurs lois de transposition	Art. 54
20 juillet 2011	Les mesures nationales s'appliquent ; la directive 88/378/CEE est abrogée sauf l'art. 2, par. 1 et la section 3 de la partie II de l'annexe II ; les jouets conformes à l'ancienne directive et mis sur le marché avant cette date peuvent continuer à être mis à disposition ; les États membres notifient leurs règles de sanctions	Art. 51, Art. 53, par. 1, Art. 54 et Art. 55
20 juillet 2013	Les exigences chimiques de l'annexe II, partie III s'appliquent ; les parties restantes de la directive 88/378/CEE sont abrogées ; les jouets conformes à la nouvelle directive sauf la partie III et aux anciennes règles chimiques pouvaient être mis sur le marché jusqu'à cette date ; les limites de cadmium de la directive 2012/7/UE s'appliquent et le règlement (UE) n° 681/2013 sur le baryum entre en vigueur	Art. 53, par. 2 et Art. 55; Art. 2, par. 1; Art. 2
1 juillet 2015	La directive 2014/84/UE s'applique : l'appendice A autorise le nickel (CMR 2) dans les jouets et composants en acier inoxydable et dans les composants destinés à conduire un courant électrique	Art. 1 et Art. 2, par. 1
21 décembre 2015	Les directives 2014/79/UE et 2014/81/UE s'appliquent : l'appendice C fixe des limites de teneur de 5 mg/kg pour les retardateurs de flamme TCEP, TCPPE et TDCEP et une limite de migration de 0,1 mg/l pour le bisphénol A dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ou destinés à être mis en bouche	Art. 1 et Art. 2, par. 1; Art. 1 et Art. 2, par. 1
24 mai 2017	Les directives (UE) 2015/2115 et 2015/2116 s'appliquent : limites de l'appendice C pour le formamide (émission de 20 µg/m ³ à partir de matériau de jouet en mousse au-delà de 200 mg/kg de teneur) et le 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (5 mg/kg dans les matériaux de jouet aqueux)	Art. 1 et Art. 2, par. 1; Art. 1 et Art. 2, par. 1
20 juillet 2017	Fin de la clause de repli de l'annexe II, partie III, point 7 : les matériaux conformes aux règles de contact alimentaire du règlement (CE) n° 1935/2004 ne sont plus exemptés des règles CMR sauf si l'appendice C fixe une limite spécifique	annexe II, partie III, point 7

24 novembre 2017	La directive (UE) 2015/2117 s'applique : limites de teneur de l'appendice C pour le mélange CMI/MI 3:1 (1 mg/kg), le CMI (0,75 mg/kg) et le MI (0,25 mg/kg) dans les matériaux de jouet aqueux	Art. 1 et Art. 2, par. 1
28 octobre 2018	La directive (UE) 2017/738 du Conseil s'applique : les limites de migration du plomb sont abaissées à 2,0, 0,5 et 23 mg/kg pour les matériaux de jouet secs, liquides et grattés	Art. 1 et Art. 2, par. 1
4 novembre 2018	La directive (UE) 2017/774 s'applique : limites de l'appendice C pour le phénol, migration de 5 mg/l à partir des matériaux polymères et teneur de 10 mg/kg en tant que conservateur	Art. 1 et Art. 2, par. 1
26 novembre 2018	La directive (UE) 2017/898 s'applique : la limite de migration du bisphénol A est resserrée à 0,04 mg/l	Art. 1 et Art. 2, par. 1
18 novembre 2019	La directive (UE) 2018/725 s'applique : les limites de migration du chrome (VI) sont abaissées à 0,02, 0,005 et 0,053 mg/kg	Art. 1 et Art. 2, par. 1
20 mai 2021	La directive (UE) 2019/1922 s'applique : les limites de migration de l'aluminium sont abaissées à 2 250, 560 et 28 130 mg/kg	Art. 1 et Art. 2, par. 1
21 mai 2021	La directive (UE) 2019/1929 s'applique : limites de l'appendice C pour le formaldéhyde dans les matériaux de jouet polymères, en bois collé à la résine, textiles, en cuir, en papier et à base d'eau	Art. 1 et Art. 2, par. 1
5 juillet 2022	Les directives (UE) 2020/2088 et 2020/2089 s'appliquent : l'atranol, le chloroatranol et le carbonate de méthylheptène rejoignent les substances parfumantes interdites (58 au total) et 61 substances parfumantes rejoignent la liste de celles devant être étiquetées au-delà de 100 mg/kg (71 au total)	Art. 2, par. 1 et annexe; Art. 2, par. 1 et annexe
5 décembre 2022	La directive (UE) 2021/903 s'applique : limites de l'appendice C pour l'aniline, 30 mg/kg après clivage réducteur dans les matériaux de jouet textiles et en cuir et dans les peintures au doigt, et 10 mg/kg en tant qu'aniline libre dans les peintures au doigt	Art. 1 et Art. 2, par. 1
1 janvier 2026	Le règlement (UE) 2025/2509 relatif à la sécurité des jouets entre en vigueur ; ses art. 28 à 44 sur les organismes notifiés et ses art. 49 à 55 sur les actes délégués, la procédure de comité, la confidentialité et les sanctions s'appliquent à partir de cette date	Art. 59
29 août 2026	La directive (UE) 2026/192 s'applique : l'appendice A autorise le cobalt (CMR 1B) en tant qu'impureté dans le nickel de l'acier inoxydable, dans les composants conduisant un courant électrique et dans les aimants au néodyme ne pouvant être	Art. 1 et Art. 2, par. 1

avalés ou inhalés ; l'arrêté danois n° 574 du 24 juin 2026 entre en vigueur le même jour

1 août 2030	La directive 2009/48/CE est abrogée ; le règlement (UE) 2025/2509 s'applique intégralement ; les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive avant cette date peuvent continuer à être mis à disposition	Art. 56, Art. 57, par. 1 et Art. 59
1 février 2031	Les attestations d'examen CE de type délivrées au titre de l'art. 20 de la directive cessent d'être valables, sauf si elles expirent plus tôt	Art. 57, par. 3

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Concevoir et fabriquer les jouets conformément à l'exigence générale de sécurité, de sorte qu'ils ne compromettent pas la sécurité ou la santé des utilisateurs ou des tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou d'une manière prévisible compte tenu du comportement des enfants, et conformément aux exigences particulières de l'annexe II relatives aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité, aux propriétés chimiques, aux propriétés électriques, à l'hygiène et à la radioactivité, pendant toute la période d'utilisation prévisible et normale. Art. 4, par. 1, Art. 10 et annexe II
- Avant de mettre un jouet sur le marché, analyser les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité qu'il peut présenter et évaluer l'exposition potentielle à ceux-ci ; conserver cette évaluation de sécurité dans la documentation technique.

Art. 18 et annexe IV, point b)

- Réaliser l'évaluation de la conformité : contrôle interne de la fabrication (module A de la décision n° 768/2008/CE) lorsque des normes harmonisées publiées au Journal officiel couvrent toutes les exigences de sécurité pertinentes et ont été appliquées ; sinon, examen CE de type par un organisme notifié (module B) suivi de la conformité au type (module C), y compris lorsque les normes n'ont été appliquées qu'en partie, ont été publiées avec une restriction, ou lorsque la nature du jouet appelle une vérification par un tiers. Art. 4, par. 2, Art. 13, Art. 19 et Art. 20
- Établir la documentation technique de l'annexe IV (description de la conception et de la fabrication, liste des composants et matériaux avec les fiches de données de sécurité, l'évaluation de sécurité, la procédure de conformité, la déclaration, les lieux de fabrication et de stockage, les rapports d'essai et tout document d'organisme notifié) dans une langue officielle de l'Union, et la déclaration CE de conformité selon le modèle de l'annexe III, traduite dans les langues que requiert l'État membre de vente ; conserver les deux pendant 10 ans après la mise sur le marché du jouet.

Art. 4, par. 2, Art. 4, par. 3, Art. 15, Art. 21, annexe III et annexe IV

- Établir la documentation technique de l'annexe IV (description de la conception et de la fabrication, composants et matériaux avec les fiches de données de sécurité, l'évaluation de sécurité, la procédure de conformité, les lieux de fabrication et de stockage, les rapports d'essai et les documents d'organisme notifié) dans une langue officielle de l'Union. Art. 4, par. 2, Art. 21 et annexe IV
- Établir la déclaration CE de conformité selon le modèle de l'annexe III, traduite dans les langues que requiert l'État membre de vente. Art. 4, par. 2, Art. 15 et annexe III
- Conserver la documentation technique et la déclaration CE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché du jouet. Art. 4, par. 3
- Apposer le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, une étiquette apposée ou l'emballage avant sa mise sur le marché, sur une étiquette ou une notice pour les petits jouets ou les jouets composés de petites pièces, et au moins sur l'emballage lorsqu'il n'est pas visible de l'extérieur ; il peut être suivi d'un pictogramme indiquant un risque ou un usage particulier. Art. 4, par. 2, Art. 16 et Art. 17
- Apposer les avertissements requis par l'art. 11 et l'annexe V, précédés du mot Avertissement ou Avertissements, clairement visibles, lisibles, compréhensibles et exacts sur le jouet, une étiquette apposée ou l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions, en utilisant le libellé exact de l'annexe V, partie B, points 2 à 10 ; les avertissements qui déterminent la décision d'achat, tels que les âges minimum et maximum, doivent être visibles avant l'achat, y compris en ligne ; ne pas utiliser un avertissement de la partie B en contradiction avec l'usage prévu du jouet. Art. 11 et annexe V
- Donner à chaque jouet un type, un lot, un numéro de série ou de modèle ou un autre identifiant, et indiquer votre nom, votre nom commercial déposé ou votre marque et une adresse de contact unique sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document

d'accompagnement ; fournir les instructions et informations de sécurité dans la ou les langues que détermine l'État membre. Art. 4, par. 5, Art. 4, par. 6 et Art. 4, par. 7

- Donner à chaque jouet un type, un lot, un numéro de série ou de modèle ou un autre identifiant, et indiquer votre nom, votre nom commercial déposé ou votre marque et une adresse de contact unique sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement. Art. 4, par. 5 et Art. 4, par. 6
- Fournir les instructions et informations de sécurité dans la ou les langues que détermine l'État membre de vente. Art. 4, par. 7
- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception et des modifications des normes harmonisées ; lorsque les risques le justifient, tester par sondage les jouets commercialisés, examiner les réclamations et tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 4, par. 4
- Maintenir des procédures garantissant la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception et des modifications des normes harmonisées. Art. 4, par. 4
- Lorsque les risques le justifient, tester par sondage les jouets commercialisés, examiner les réclamations, tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 4, par. 4
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un jouet que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informer les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 4, par. 8
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité toutes les informations et documents démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend aisément, traduire les parties pertinentes de la documentation technique dans un délai de 30 jours sauf si un risque grave et immédiat justifie un délai plus court, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et être en mesure d'identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans après la mise sur le marché du jouet.
Art. 4, par. 9, Art. 9 et Art. 21, par. 3
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité toutes les informations et documents démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend aisément, traduire les parties pertinentes de la documentation technique dans un délai de 30 jours sauf si un risque grave justifie moins, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. Art. 4, par. 9 et Art. 21, par. 3
- Être en mesure d'identifier sur demande tout opérateur économique qui vous a fourni un jouet ou auquel vous en avez fourni un, pendant 10 ans. Art. 9

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit vous permettant au moins de tenir la déclaration CE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant 10 ans après la mise sur le marché du jouet, de fournir des informations et une documentation de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques pour les jouets couverts par le mandat. Art. 5, par. 1 et Art. 5, par. 3
- Ne pas reprendre l'obligation du fabricant de garantir la conception et la fabrication conformes aux exigences de l'art. 10 et de l'annexe II ni d'établir la documentation technique ; ces obligations ne peuvent pas faire partie du mandat. Art. 5, par. 2
- Identifier sur demande tout opérateur économique qui vous a fourni un jouet ou auquel vous en avez fourni un, pendant 10 ans à compter de la date à laquelle il vous a été fourni. Art. 9

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des jouets conformes, et avant de le faire, vérifier que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité appropriée, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni les documents requis et appliqué le numéro d'identification ainsi que son nom et son adresse de contact ; lorsque vous estimez qu'un jouet n'est pas conforme, ne pas le mettre sur le marché tant qu'il ne l'est pas, et lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché. Art. 6, par. 1 et Art. 6, par. 2
- Indiquer votre nom, votre nom commercial déposé ou votre marque et une adresse de contact sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, et veiller à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la ou les langues que détermine l'État membre. Art. 6, par. 3 et Art. 6, par. 4
- Indiquer votre nom, votre nom commercial déposé ou votre marque et une adresse de contact sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement. Art. 6, par. 3
- Veiller à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la ou les langues que détermine l'État membre de vente. Art. 6, par. 4
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que le jouet est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité à l'art. 10 et à l'annexe II. Art. 6, par. 5
- Lorsque les risques le justifient, tester par sondage les jouets commercialisés, examiner les réclamations et tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés du suivi. Art. 6, par. 6
- Si un jouet que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informer les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 6, par. 7
- Tenir une copie de la déclaration CE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché du jouet et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; fournir des informations de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans à compter de la date à laquelle le jouet vous a été fourni. Art. 6, par. 8, Art. 6, par. 9 et Art. 9
- Tenir une copie de la déclaration CE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché du jouet, et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 6, par. 8
- Sur demande motivée, fournir les informations et documents démontrant la conformité du jouet dans une langue que l'autorité comprend aisément, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. Art. 6, par. 9
- Être en mesure d'identifier sur demande tout opérateur économique qui vous a fourni un jouet ou auquel vous en avez fourni un, pendant 10 ans. Art. 9
- Si vous mettez un jouet sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou modifiez un jouet déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'art. 4. Art. 8

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un jouet à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue facilement comprise par les consommateurs de l'État membre de vente, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué le numéro d'identification, le nom et l'adresse de contact ; lorsque vous estimez qu'un jouet n'est pas conforme, ne pas le mettre à disposition tant qu'il ne l'est pas, et lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché.

Art. 7, par. 1 et Art. 7, par. 2

- Montrer au consommateur, avant l'achat, y compris lors de la vente en ligne, les avertissements qui déterminent la décision d'achat, tels que les limites d'âge. Art. 11, par. 2, troisième alinéa
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que le jouet est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité à l'art. 10 et à l'annexe II. Art. 7, par. 3
- Si un jouet que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition.

Art. 7, par. 4

- Sur demande motivée, fournir les informations et documents démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans à compter de la date à laquelle le jouet vous a été fourni. Art. 7, par. 5 et Art. 9
- Sur demande motivée, fournir les informations et documents démontrant la conformité du jouet dans une langue que l'autorité comprend aisément, et coopérer aux mesures d'élimination des risques.

Art. 7, par. 5

- Être en mesure d'identifier sur demande tout opérateur économique qui vous a fourni un jouet ou auquel vous en avez fourni un, pendant 10 ans. Art. 9
- Si vous vendez un jouet sous votre propre nom ou votre propre marque, ou le modifiez d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant. Art. 8

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux opérateurs économiques qui enfreignent leurs lois nationales de transposition, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent être aggravées en cas de récidive. La surveillance du marché suit le règlement (CE) n° 765/2008 tel que cité à l'art. 40, lu comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021 : lorsqu'un jouet présente un risque ou n'est pas conforme, l'autorité l'évalue au regard de toutes les exigences, exige des mesures correctives, le retrait ou le rappel dans un délai raisonnable proportionné au risque, et si l'opérateur n'agit pas, prend des mesures provisoires pour interdire ou restreindre la mise à disposition, retirer ou rappeler le jouet et en informe la Commission et les autres États membres. La non-conformité formelle, à savoir un marquage CE apposé en violation des art. 16 ou 17 ou non apposé, une déclaration CE de conformité non établie ou établie de manière incorrecte, ou une documentation technique non disponible ou incomplète, doit être corrigée et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel ; l'autorité peut charger un organisme notifié de retirer ou de réexaminer une attestation d'examen CE de type et peut ordonner un essai par un organisme notifié aux frais du fabricant lorsque la documentation technique ou sa traduction n'est pas fournie. Au Danemark, Erhvervsstyrelsen est l'autorité de contrôle au titre de la section 9 de la loi sur les produits et la surveillance du marché (lovbekendtgørelse nr. 22 du 8 janvier 2026) ; l'ancienne Sikkerhedsstyrelsen fait partie d'Erhvervsstyrelsen en tant que département Markedsovervågning depuis janvier 2026 et contrôle les jouets sur le marché danois, Miljøstyrelsen contrôle les propriétés chimiques des jouets (section 57 de l'arrêté n° 815 du 7 juin 2022 om legetøj), et la section 58 de cet arrêté punit d'une amende, par exemple, la mise sur le marché ou la mise à disposition d'un jouet ne respectant pas les exigences de sécurité, le défaut d'établissement de la documentation technique ou de réalisation de l'évaluation de la conformité, l'absence d'avertissements, d'instructions ou d'identification, et le défaut de prendre des mesures correctives ou de notifier l'autorité, avec un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans pour la mise sur le marché de jouets non conformes en cas de circonstances aggravantes telles qu'un danger pour la santé, un accident causant des blessures graves ou la mort, la récidive ou une infraction systématique à des fins lucratives.

Art. 51, Art. 40, Art. 41, Art. 42, Art. 45 et Art. 21, par. 4

Liste de contrôle

- 1. Confirmer que le produit est un jouet au sens de l'art. 2, par. 1 : conçu ou destiné, exclusivement ou non, au jeu d'enfants de moins de 14 ans, et vérifier qu'il ne s'agit pas de l'un des 19 produits de l'annexe I ou des cinq exclusions de l'art. 2, par. 2 ; utiliser les documents d'orientation de la Commission sur les zones grises et les produits spécifiques pour les cas limites.
- 2. Déterminer votre rôle pour chaque jouet, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque ou modifier un jouet fait de vous le fabricant (art. 8), et qu'un mandataire a besoin d'un mandat écrit (art. 5).
- 3. Réaliser et documenter l'évaluation de sécurité de l'art. 18 couvrant les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle, et fixer la tranche d'âge visée (art. 10, par. 2).
- 4. Recenser les normes harmonisées applicables publiées au Journal officiel (la série EN 71 et la norme EN IEC 62115 pour les jouets électriques) et choisir la voie de conformité : module A de contrôle interne de la fabrication lorsqu'elles couvrent toutes les exigences pertinentes, sinon examen CE de type par un organisme notifié plus conformité au type (art. 13 et 19).
- 5. Vérifier les règles chimiques applicables : l'interdiction CMR et ses dérogations des appendices A et B, les 19 limites de migration d'éléments de l'annexe II, partie III, point 13, les limites de nitrosamines et les limites de l'appendice C pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ou destinés à être mis en bouche, et les 58 substances parfumantes allergisantes interdites et 71 à étiqueter (annexe II, partie III).
- 6. Constituer la documentation technique de l'annexe IV avec les fiches de données de sécurité, les rapports d'essai et, le cas échéant, l'attestation d'examen CE de type, et établir la déclaration CE de conformité selon le modèle de l'annexe III ; conserver les deux pendant 10 ans (art. 4, par. 3, 15 et 21).
- 7. Apposer le marquage CE sur le jouet, l'étiquette ou l'emballage et ajouter le type, le lot ou le numéro de série et le nom et l'adresse de contact du fabricant et de l'importateur (art. 4, par. 5, 4, par. 6, 6, par. 3 et 17).
- 8. Appliquer les avertissements de l'annexe V dans leur libellé exact, précédés du mot Avertissement, et faire figurer les limites d'âge et autres avertissements pertinents pour l'achat sur l'emballage consommateur et sur la page produit lors des ventes en ligne, dans les langues que requiert l'État membre de vente (art. 11).
- 9. Mettre en place le contrôle de production, les registres de réclamations et de rappels, la procédure de mesures correctives et de notification et la traçabilité fournisseurs et clients sur 10 ans (art. 4, par. 4, 4, par. 8, 6, par. 6, 7, par. 4 et 9).
- 10. Planifier la bascule vers le règlement (UE) 2025/2509 : les jouets mis sur le marché avant le 1er août 2030 pourront continuer à être vendus, les attestations d'examen CE de type expirent au 1er février 2031, et à partir du 1er août 2030 chaque nouveau jouet aura besoin d'un passeport numérique du produit à la place de la déclaration de conformité (règlement (UE) 2025/2509, art. 19, 56, 57 et 59).

Sources

1. Directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, texte consolidé du 29 août 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0048-20260829>
2. Directive 2009/48/CE telle que publiée au JO L 170 du 30 juin 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0048>
3. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 32009L0048 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0048>
4. Règlement (UE) 2025/2509 relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2509>
5. Directive 2012/7/UE de la Commission, cadmium (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012L0007>
6. Règlement (UE) n° 681/2013 de la Commission, baryum (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0681>
7. Directive 2014/79/UE de la Commission, TCEP, TCPD et TDCP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0079>
8. Directive 2014/81/UE de la Commission, bisphénol A (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0081>
9. Directive 2014/84/UE de la Commission, nickel (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0084>
10. Directive (UE) 2015/2115 de la Commission, formamide (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L2115>
11. Directive (UE) 2015/2116 de la Commission, benzisothiazolinone (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L2116>
12. Directive (UE) 2015/2117 de la Commission, chlorométhylisothiazolinone et méthylisothiazolinone (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L2117>
13. Directive (UE) 2017/738 du Conseil, plomb (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L0738>
14. Directive (UE) 2017/774 de la Commission, phénol (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L0774>
15. Directive (UE) 2017/898 de la Commission, bisphénol A (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L0898>
16. Directive (UE) 2018/725 de la Commission, chrome VI (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018L0725>
17. Directive (UE) 2019/1922 de la Commission, aluminium (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L1922>
18. Directive (UE) 2019/1929 de la Commission, formaldéhyde (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L1929>
19. Directive (UE) 2020/2088 de la Commission, étiquetage des substances parfumantes allergisantes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020L2088>
20. Directive (UE) 2020/2089 de la Commission, interdiction de substances parfumantes allergisantes (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020L2089>
21. Directive (UE) 2021/903 de la Commission, aniline (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021L0903>

- !2. Directive (UE) 2026/192 de la Commission, cobalt (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026L0192>
- !3. Sécurité des jouets (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/toys/toy-safety_en
- !4. Documents d'orientation sur la directive relative à la sécurité des jouets (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/toys/toy-safety/guidance_en
- !5. Love og regler om legetøj og udstyr til børn og babyer (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/legetoej/love-og-regler/love-og-regler-om-legetoej-og-udstyr-boern-og-babyer>
- !6. Bekendtgørelse nr. 815 af 7. juni 2022 om legetøj (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/815>
- !7. Bekendtgørelse nr. 59 af 23. januar 2023 om ændring af bekendtgørelse om legetøj, aniline (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2023/59>
- !8. Bekendtgørelse nr. 574 af 24. juni 2026 om ændring af bekendtgørelse om legetøj, cobalt (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/574>
- !9. Lovbekendtgørelse nr. 22 af 8. januar 2026 af lov om produkter og markedsovervågning (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/tsd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.